

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.977 du 21 mars 2002

A.94.194/XI-10.165

En cause : **DERYCKE** François,
 ayant élu domicile chez
 Mes Dominique WAGNER et
 Laurence RASE, avocats,
 quai de Rome 2
 4000 Liège,

 contre :

 l'Association sans but lucratif
 Haute Ecole Namuroise Catholique,
 ayant élu domicile chez
 Me Patrick BUYASSE, avocat,
 chaussée de Dinant 776
 5100 Namur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2000 par Françoise DERYCKE qui demande l'annulation de "la décision du 23 juin 2000 du jury d'examens de la troisième et dernière année de la section normale maternelle de la Haute Ecole Catholique Namuroise qui refuse le requérant à l'issue de la première session complète d'examens";

Vu l'arrêt n° 93.324 du 16 février 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 31 mai 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille deux par :

MM. MESSINNE,
REINESON,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.